

rait impossible de les dégager autrement, les filets seront sectionnés, mais seulement avec le consentement des maîtres des bateaux.

4.8. Lorsque les lignes de plusieurs bateaux en train de pêcher se trouvent emmêlées, le bateau qui remonte les lignes ne les coupera que s'il n'est pas possible de les dégager autrement. En pareil cas, les lignes qui ont été coupées seront, dans toute la mesure du possible, raccordées immédiatement.

4.9. Sauf en cas de sauvetage et dans les cas mentionnés aux deux paragraphes précédents, il est interdit à tout pêcheur de couper, crocher ou soulever les filets, lignes longues ou autres engins de pêche qui ne lui appartiennent pas ou de s'y amarrer.

4.10. En cas d'accrochage d'engins, le bateau responsable de l'accrochage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages pouvant être causés aux engins de l'autre bateau. Le bateau de pêche auquel l'engin appartient doit, de son côté, éviter toute action risquant d'aggraver le dommage.

4.11. Lorsqu'un bateau qui est en train de pêcher au chalut ou dont les engins de pêche sont en action aborde un bateau qui a dû mouiller ou dériver sur les lieux de pêche, les bateaux doivent être considérés comme étant en difficulté. Les deux bateaux prendront immédiatement des mesures pour se dégager d'une manière qui réduira au minimum la possibilité de dommages. Lorsque les deux bateaux seront dégagés, le capitaine du bateau qui est en train de pêcher s'assurera lui-même du bon état de l'autre bateau et du bien-être de son équipage avant de quitter le lieu de l'abordage.

4.11.1. En cas d'abordage le bateau en difficulté lancera immédiatement une fusée blanche. Il doit ensuite envoyer à l'autre bateau le signal L du Code international (-. .) (Vous devez stopper immédiatement votre bateau) et ce bateau agira immédiatement selon les dispositions du paragraphe 4.11. Si le bateau abordé se trouve en détresse, la règle 31 du Règlement international pour prévenir les abordages en mer (1960) s'appliquera.

4.12. Sauf en cas de force majeure, il est interdit aux bateaux de jeter à la mer des objets, substances ou débris de matières synthétiques ou d'engins de pêche susceptibles de nuire à la pêche ou aux poissons ou d'endommager les engins ou les bateaux de pêche.

4.13. Il est défendu aux bateaux d'utiliser ou d'avoir à bord des explosifs destinés à la pêche du poisson.

5. AGENTS AUTORISÉS À SURVEILLER L'APPLICATION DES RÈGLES ET À ASSURER LEUR MISE EN ŒUVRE

5.1. Les Parties nommeront des agents autorisés afin d'observer si les présentes «Règles» sont respectées par les bateaux de pêche des deux pays. Les Parties se feront mutuellement connaître les noms de ces agents autorisés, leurs adresses de bureau (y compris l'adresse de télécommunications), ou les noms et les indicatifs radio des bateaux qui transportent ces agents, ainsi que les moyens de les toucher et les dates auxquelles ils peuvent être touchés y compris les moyens de les toucher en cas d'urgence.

5.2. Tout agent autorisé doit être porteur d'une carte d'identité rédigée en anglais et en russe indiquant son nom et son grade. Cette carte portera, pour le Canada, la signature du Directeur des pêcheries, région du Pacifique, et pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, la signature du Chef du Bureau des pêcheries d'Extrême-Orient «DALRYBA».